ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT

DES BOUCHES DU RHONE,

Du 10 Avril 1793, l'an second de la République Française.

Qui fixe le Mode de la Levée de 6000 hommes dans le Département.

EN exécution de l'Arrêté pris d'après la requisition des Commissaires de la Convention Nationale, et qui détermine le contingent que chaque District doit fournir pour la levée de six mille hommes destinés à maintenir la tranquillité publique en ce Département, et à se porter sur les lieux où on oserait déployer l'étendart de la contrerévolution, soit dans l'intérieur du Département des Bouches du Rhône, soit dans les Départemens circonvoisins s'il est requis.

Considérant qu'il est urgent que ces six mille hommes soient promptement mis sur pied, pour déjouer les complots des ennemis de la République, et qu'il est essentiel que cette force armée ne soit composée que de vrais Patriotes Républicains.

Ouï le Procureur-général-syndic.

L'Administration ARRÊTE les articles suivans; 1°. les Administrateurs de chaque District sont expressement

chargés d'accélérer cette levée ; et à cet effet, ils nommeront un ou plusieurs Commissaires pour suivre et surveiller les diverses opérations qui y seront relatives.

2°. Les Administrations de District fixeront, si fait n'a été, le contingent que les Communes de leur ressort devront fournir, et l'enverront à chacune desdites Communes, sans aucun délai, par la voie la plus prompte.

3°. Immédiatement après la reception de l'Arrêté du District, qui fixera le contingent de chaque Commune, les Officiers Municipaux fairont assembler tous les Citoyens en état de porter les armes et de supporter la fatigue, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 45, lesquels ne se sépareront pas sans avoir fourni leur contingent complet ; ils adopteront tel mode de levée qu'ils jugeront convenable, les garçons ou veufs sans enfans seront préférés aux hommes mariés ; ils observeront de ne comprendre aucun Citoyen déja enrôlé pour les frontières, soit dans les Bataillons de la Garde Nationale, soit dans les Troupes de Ligne ou de la Marine, soit ceux qui faisant partie de la Gendarmerie Nationale, destinée aux frontières, auraient eu la lâcheté de quitter leurs Drapeaux. On exclurra tout homme entaché d'incivisme.

4°. Chaque Commune enverra incontinent les hommes qu'elle aura levés, sous la conduite de l'un des Officiers Municipaux, dans le chef-lieu du District, dans le cas où le nombre des hommes serait de nature à exiger pareille mesure, et les mettra sous la direction du Commissaire que l'Administration du district aura nommé.

5°. Les Commissaires de District rassembleront dans un lieu convenable, le contingent de chaque Commune de leur arrondissement, et surveilleront toutes les opérations relatives à leur organisation, qui sera faite par Compagnies de cinquante-quatre hommes, les Officiers et le Tambour compris, et par Bataillons de dix Compagnies.



6°. Les Volontaires auront vingt sous par jour, qui commenceront à leur être payés, du jour qu'ils seront partis de leur Commune, pour se rendre au chef-lieu de District.

7°. Tant qu'ils resteront dans le chef-lieu de District, il sera pourvu par l'Administration locale à leur logement et nourriture, ce dernier objet pris sur les vingt sous de paie.

8°. Du moment que le contingent de chaque District sera completé et organisé, les Commissaires nommés par l'Administration locale en aviseront les Commissaires de la Convention nationale, et l'Administration du Département, qui leur donneront la marche qu'ils ont à suivre, et indiqueront l'endroit où les Troupes auront à se rendre.

9°. Chaque Volontaire sera armé d'un Fusil à bayonnette, si les Communes peuvent s'en procurer, et à défaut, d'un Fusil de chasse et autres armes, telles que Piques. A cet effet les Municipalités remettront le nombre de Fusils qu'on aura trouvé chez les Gens réputés suspects. Les Volontaires seront dispensés d'être mis en uniforme, vu que cette levée n'est que momentanée, qu'elle exige la plus grande activité, et que sa destination n'est pas pour les Frontières.

10°. Et attendu que les dangers de la Patrie sont imminens, et que le Département des Bouches du Rhône pourrait être exposé aux horreurs de l'anarchie et de la guerre civile, s'il n'opposait promptement aux ennemis du bien public une contenance fière et imposante. L'Administration du Département enjoint, au nom du Salut public, et sous leur responsabilité personnelle, à toutes les Administrations de Districts, et subsidiairement à toutes les Municipalités de leurs ressorts, d'employer la plus grande activité dans cette opération salutaire, qui n'est susceptible d'aucun délai ; à cet effet, les Administrations de Districts sont autorisées à

puiser dans toutes les caisses Publiques, les sommes nécessaires pour faire face aux frais indispensables, à la charge par elles de tenir un état détaillé et justificatif de l'emploi.

Arrête en outre que le présent sera envoyé par des Couriers extraordinaires, pour une plus prompte exécution.

FAIT à Marseille dans la séance publique de l'Administration du Département des Bouches du Rhône, en surveillance permanente, du dix Avril mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deuxième de la République Française.

Signés, PARIS, *Président.*

DESCENE, *Secrétaire général.*

Conforme à l'Exemplaire certifié par l'Administration du Département, et déposé aux Archives du District d

---

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de Rochebrun et Mazet, Imprimeurs du Département.